

Journal officiel

de l'Union européenne

C 254

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

14 octobre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 254/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 254/02	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	2
2005/C 254/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3753 — Kodak/CREO) ⁽¹⁾	3
2005/C 254/04	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	3
	Banque centrale européenne	
2005/C 254/05	Avis de la Banque centrale européenne du 4 octobre 2005 sollicité par la Commission des Communautés européennes sur un projet de règlement de la Commission portant application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés (CON/2005/33)	4

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 octobre 2005

(2005/C 254/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,198	SIT	tolar slovène	239,52
JPY	yen japonais	137,54	SKK	couronne slovaque	38,949
DKK	couronne danoise	7,4626	TRY	lire turque	1,6461
GBP	livre sterling	0,6849	AUD	dollar australien	1,5993
SEK	couronne suédoise	9,372	CAD	dollar canadien	1,4062
CHF	franc suisse	1,5514	HKD	dollar de Hong Kong	9,2936
ISK	couronne islandaise	73,84	NZD	dollar néo-zélandais	1,7296
NOK	couronne norvégienne	7,8145	SGD	dollar de Singapour	2,0282
BGN	lev bulgare	1,9562	KRW	won sud-coréen	1 255,02
CYP	livre chypriote	0,5731	ZAR	rand sud-africain	7,9523
CZK	couronne tchèque	29,72	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,69
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3685
HUF	forint hongrois	252,62	IDR	rupiah indonésien	12 153,71
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,5189
LVL	lats letton	0,6969	PHP	peso philippin	66,932
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,28
PLN	zloty polonais	3,9226	THB	baht thaïlandais	49,056
RON	leu roumain	3,6123			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2005/C 254/02)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (division B-1), J-79 5/16, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré	République populaire de Chine	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1470/2001 du Conseil (JO L 195 du 19.7.2001, p. 8), étendu aux importations expédiées du Pakistan, des Philippines et du Viêt Nam par le règlement (CE) n° 866/2005 du Conseil (JO L 145 du 9.6.2005, p. 1)	20.7.2006

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ Télécopieur: (32-2) 295 65 05.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3753 — Kodak/CREO)**

(2005/C 254/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 mai 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3753. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2005/C 254/04)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Substances chromogènes noires	Japon	Droits antidumping	Règlement (CE) n° 2263/2000 du Conseil (JO L 259 du 13.10.2000, p. 1)	14.10.2005

⁽¹⁾ JO C 22 du 27.1.2005, p. 10.

⁽²⁾ JO L 56, 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 octobre 2005

sollicité par la Commission des Communautés européennes sur un projet de règlement de la Commission portant application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés

(CON/2005/33)

(2005/C 254/05)

1. Le 5 septembre 2005, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part de la Commission des Communautés européennes portant sur un projet de règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne la période de référence commune de l'indice pour l'indice des prix à la consommation harmonisés et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 (ci-après le «règlement proposé»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, premier tiret, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés⁽¹⁾. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.
3. Le règlement proposé a pour objet de réviser la période de référence commune de l'indice pour tous les indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH), la fixant à 2005=100 au lieu de 1996=100, ainsi que de mettre en place la procédure des futures mises à jour des périodes de référence de l'indice. En outre, le règlement proposé fixe des spécifications techniques pour l'application de la nouvelle période de référence de l'indice et pour le traitement des nouveaux sous-indices de l'IPCH.
4. La BCE accueille favorablement le règlement proposé. La mise à jour n'a pas d'autre incidence sur les taux annuels calculés de la hausse de l'IPCH que les effets d'arrondi, que l'on escompte faibles. La BCE n'a pas d'observations à formuler sur les spécifications techniques établies par le règlement proposé.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 octobre 2005.

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.